

Note explicative

Le demandeur sollicite le déplacement d'un tronçon du sentier communal n°28 reliant la rue de Valenciennes à la rue Lotard.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la demande d'un permis d'urbanisme visant la démolition et reconstruction d'une habitation rue de Valenciennes 167 et a pour objectif que ce sentier ne coupe plus la propriété du demandeur composée des parcelles B n°41b2 et b n°41W.

Une enquête publique menée du 2/4 au 2/5/2025 a donné lieu à 3 réclamations identiques, principalement pour des raisons de sécurité publique et privée, d'hygiène et de salubrité, de protection du patrimoine rural.

Le collège a estimé, en sa séance du 12 mai, que

* le risque d'atteinte à la sécurité publique et privée (intrusion, ...) pour le réclamant du n°165 n'était pas accru puisqu'actuellement, le sentier passe déjà à la limite arrière de sa propriété et qu'un mur sépare sa propriété du futur tronçon.

* les problèmes de propreté due aux passages des promeneurs (déjections canines, déchets,...) resteront limités à l'assiette du sentier et n'affecteront pas la propriété du réclamant, toujours grâce à la présence de ce mur qui empêchera des dépôts de déchets dans sa partie privée ;

*Quant à l'absence de permis d'urbanisme, la demande est bien entrée à l'administration communale mais est en suspens tant que la décision sur la modification du tracé du sentier n'est pas prise ;

*Quant au motif de protection du patrimoine local, celui-ci n'est en rien modifié puisque la liaison rue de Valenciennes – rue Lotard continue d'exister.

*les réclamants des n°163 et 161 ne sont nullement impactés par la modification.

Conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal est l'autorité compétente pour prendre les décisions en la matière et prendre acte des réclamations à l'enquête publique.